

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle.)

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 15 mai.

Sur le pourvoi de Pierre Paraud, horloger, condamné par la Cour d'assises de Paris, à six ans de travaux forcés, pour banqueroute frauduleuse, la Cour a eu à décider une question grave en matière de jurisprudence criminelle.

Il s'agit de savoir si la peine des travaux à temps peut être appliquée, d'après une déclaration du jury, qui ne porte que sur le fait matériel, dégagé de l'idée de culpabilité.

Voici les questions qui ont été soumises au jury :

1^o Est-il constant que Pierre Paraud, commerçant failli, a détourné des sommes d'argent au préjudice de ses créanciers? — Non.

2^o Est-il constant que Pierre Paraud, commerçant failli, a détourné des marchandises au préjudice de ses créanciers? — Non.

3^o Est-il constant que ledit Paraud, commerçant failli, ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes? — Oui, le fait est constant.

De cette dernière réponse, qui a motivé l'accusation, résulte un moyen de cassation fondé sur la violation des articles 337 du Code d'instruction criminelle, et 402 du Code pénal, en ce que le jury n'a pas été interrogé sur la culpabilité de l'accusé.

Ce moyen a été développé devant la Cour par M^e Plougoulin, avocat à la Cour royale, qui avait défendu l'accusé devant la Cour d'assises.

« Le jury, a-t-il dit, doit-il être interrogé, et sa réponse doit-elle porter sur la simple existence du fait ou sur la culpabilité de l'accusé ? »

Quand cette question ne serait pas décidée par le texte formel de la loi, par l'autorité des arrêts et des jurisconsultes, la raison et l'humanité répondraient d'abord qu'il ne peut y avoir de châtiement là où il n'y a pas de crime, et qu'il n'y a pas de crime là où l'intention de le commettre n'est pas constante. L'acte, dont les suites sont les plus funestes, l'homicide, n'a rien en soi de criminel. C'est la volonté seule qui en fait un crime. Otez cette volonté; laissez le fait isolé, et que le jury réponde qu'il est constant, ce sera une chose monstrueuse, que la peine suive une action qui peut n'avoir rien de punissable.

La loi de brumaire an IV, avait multiplié les précautions pour s'assurer que la volonté seule fût punie. Cette loi voulait, à peine de nullité, que la question intentionnelle fût toujours présentée au jury. Notre loi actuelle n'a point aboli ce mode; elle le reproduit par un seul mot; la question devant être ainsi posée: « Un tel est-il coupable d'avoir commis tel crime. » Ce qui comprend et l'existence du fait, et la volonté criminelle de le commettre.

Dire qu'on peut écarter le mot *coupable*, c'est dire qu'on aurait pu, sous l'ancienne loi, écarter la question intentionnelle, tandis que c'était la plus importante, celle qui devait produire l'acquiescement ou la punition. »

Après avoir cité l'exposé des motifs du conseiller d'état sur l'article 337, l'opinion de Carnot, et celle de M. Bourguignon, l'avocat continue ainsi :

« Ce mot de *coupable* est tellement nécessaire, tellement sacramentel, que si, dans leur réponse, les jurés refusent

de l'employer, et se bornent à déclarer que l'accusé est auteur du fait matériel de l'accusation, sans s'expliquer sur les circonstances de moralité, ils reconnaissent par-là qu'il n'y a pas eu intention criminelle, et leur déclaration ne peut donner lieu à une condamnation. C'est ce qui résulte d'un arrêt de cassation du 6 mars 1812, dans l'affaire Mallet et de plusieurs autres.

« D'après ce principe, il est clair que la question devait être posée ainsi : Paraud s'est-il rendu coupable de banqueroute frauduleuse, en ne justifiant pas de l'emploi de ses recettes ? »

La Cour, au rapport de M. Olivier, et conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, a rendu, par l'organe de M. le conseiller Bailly, l'arrêt suivant :

« Vu l'art. 596 du Code de commerce qui porte : « Lors- que le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédens, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse; »

« Vu les art. 335, 337 et 345 du Code d'instruction criminelle, qui veulent que les questions soient posées et répondues de manière à contenir, tant dans la demande que dans la réponse, le mot *coupable*, qui exprime généralement la moralité du fait; »

« Vu l'art. 402 du Code pénal, qui porte aussi le mot *coupable*; »

« D'où résulte la nécessité de mettre le jury à même de faire une déclaration non seulement sur le fait matériel, mais encore sur sa moralité; »

« Attendu que, dans l'espèce, la troisième question soumise au jury ne contient rien sur cette moralité du fait; qu'ainsi le jury n'a pu s'expliquer sur cette moralité, qui pourtant était nécessaire pour motiver la juste application de la peine; »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris; »

« En conséquence, tenant pour acquise la déclaration négative du jury sur les deux premières questions, renvoie Pierre Paraud devant une autre Cour d'assises, pour être statué, après un nouveau débat, sur le fait énoncé dans la troisième question. »

— Le pourvoi de Thiebaud Coep, condamné aux travaux forcés à temps par la Cour d'assises du département du Cher, pour vol à l'aide d'escalade, a présenté la question suivante :

Lorsqu'un individu, entré par la porte, sans escalade, dans l'intérieur d'une maison, descend dans un appartement par une ouverture ou trappe qu'il trouve pratiquée au plancher, et commet un vol, peut-il être considéré comme ayant volé à l'aide d'escalade, et condamné, en vertu de l'article 384 du Code pénal, aux travaux forcés à temps, au lieu de n'être condamné qu'à la peine de la réclusion ?

La Cour de cassation a décidé que, dans l'espèce, il n'y avait point escalade dans le sens de l'art. 397 du Code pénal, et en conséquence a cassé l'arrêt de la Cour d'assises du département du Cher, pour fautive application des articles 384 et 397 du Code pénal.

— Dans la même audience, le pourvoi du sieur Dentu a été soumis à la Cour. M^e Rochelle fondait sa demande sur

(1) Voyez notre n^o 164, page 3, colonne 1.



cassation sur la violation des art. 7, 8 et 15 de la loi du 26 mai 1819, et sur la fausse interprétation de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822.

M. l'avocat-général, Fréteau de Penny, a conclu à la cassation, et la Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant au rapport de M. Olivier.

« Attendu que l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, en ordonnant que les délits commis par la voie de la presse seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, n'a abrogé que les dispositions de la loi du 26 mai 1819 qui attribuait aux Cours d'assises la connaissance de ces délits.

» Qu'elle a laissé subsister la saisie des écrits imprimés, placards, dessins, gravures, et que le maintien de cette manière de procéder est intimement lié au maintien de l'ordre public, puisqu'elle a pour objet d'arrêter la circulation des ouvrages séditieux et contraires à la religion et aux bonnes mœurs;

» Que dès-lors cette loi a laissé subsister les dispositions de la loi du 26 mai 1819, relatives à la saisie, et notamment l'article 11, et qu'en jugeant le contraire, la Cour royale de Paris (chambre d'accusation) a faussement appliqué l'article 17, et expressément violé l'article 11 de la loi du 26 mai 1819;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule.....; renvoie devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Rouen. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 15 mai.

Accusation de bigamie contre Zaffiropulo.

« Cette cause avait attiré une affluence considérable de spectateurs, parmi lesquels on remarque, selon l'usage, un assez grand nombre de dames.

A neuf heures et demie l'accusé est amené par les gendarmes. C'est un homme d'une assez belle figure, dont les traits sont fortement caractérisés, les yeux très expressifs, les manières pleines d'aisance et de vivacité; sa mise est celle d'un homme accoutumé à fréquenter les cercles brillans de la capitale. Il répond avec beaucoup d'assurance à toutes les questions qui lui sont adressées; quoique peu familiarisé avec la langue française, il s'exprime avec cette facilité de langage que donnent l'habitude du monde et les voyages.

Interrogé sur son nom et sa profession, il déclare se nommer Coury de Zaffiroff, employé au service de S. M. l'empereur de Russie.

M. le président à l'accusé : Au mois de février 1821, vous avez épousé M^{lle} Eulalie-Opportune Meauduit du Boisset, quels titres et quels noms avez-vous pris dans le contrat de mariage? — R. J'ai pris le nom qui m'appartient; celui de Coury de Zaffiroff.

D. N'avez-vous pas épousé à Zante, en 1799, une demoiselle Marie Verestia? R. Non.

M. le président : Il est prouvé que ce mariage a eu lieu; vous soutenez que Zaffiroff est votre nom, ou plutôt vous prétendez être à-la-fois Zaffiroff et Zaffiropulo. Pour mettre de l'ordre dans la discussion qui va s'établir, je dois vous fixer sur les points du procès. Etes-vous Zaffiroff, êtes-vous Zaffiropulo, ou bien êtes-vous à-la-fois l'un et l'autre? Lorsque vous avez épousé mademoiselle de Meauduit du Boisset, pourquoi n'avez-vous pas produit les pièces qui auraient constaté vos noms et vos qualités? R. J'ai été dépouillé dans les îles Ioniennes, non seulement de mes papiers, mais encore de tous mes vêtemens; ce fut un corsaire français qui prit le bâtiment qui m'appartenait. Je réclamai alors auprès de César Berthier qui commandait dans les îles Ioniennes, mais on n'a jamais voulu me rendre justice.

D. Pourquoi, lorsque vous avez voulu vous marier en France, n'avez-vous pas réclamé en Russie une expédition des actes qui vous étaient nécessaires? R. Ma famille est dans ce pays dans une position peu favorable: mon père, sous le règne de Catherine, avait pris parti contre le comte Orloff, et si je m'étais adressé au gouvernement, j'aurais fait des démarches inutiles.

D. Vous auriez pu, depuis 1807 jusqu'en 1821, trouver le moyen de vous procurer des pièces qui eussent constaté votre état. — R. J'ose vous assurer, M. le président, que dans le vaste empire de Russie, tel même qu'il existe aujourd'hui, il n'y a pas de registres de naissance ni de décès: les Russes ne sont pas encore civilisés. (On rit.) Non Messieurs, ils ne sont pas civilisés, et l'on ne connaît pas chez eux l'usage des registres de l'état civil.

D. Admettons que cet usage n'est pas établi, ce qui serait très malheureux; mais revenons: comment alors des témoins français ont-ils pu déclarer, dans un acte de notoriété que vous êtes né à Kerson en Crimée, du comte Jean Coury de Zaffiroff et de Catherine-Georges de Cavaller? — C'est que plusieurs personnes en ont eu connaissance par les Russes avec qui ils m'ont vu à Paris; avant de connaître mademoiselle de Meauduit, j'avais eu des missions importantes: en 1815, j'arrivai à Paris avec un ukase impérial à la main.

D. Je vous fais observer que, dans votre contrat de mariage, vous dites que vous êtes né à Kerson, et cependant les renseignemens pris par les autorités françaises ont établi qu'il n'existait dans ce pays aucune famille de votre nom. Cela, joint à l'absence des pièces que vous devriez produire, prouverait que vous avez abusé de la confiance de mademoiselle de Meauduit, lorsque vous l'avez épousée sous le nom de Coury de Zaffiroff.

L'accusé, d'une voix élevée: J'avais mon passe-port; il portait mon nom de Zaffiroff; cette pièce devait suffire.

M. le président: Non, cette pièce ne pouvait suffire pour contracter un mariage.

L'accusé: Il aurait fallu que je portasse l'arbre généalogique de ma famille depuis son origine: les étrangers, Anglais, Russes, Italiens ou Espagnols, ne portent en France que leurs passe-ports, et pourtant ils ne sont pas inquiétés. Ma femme m'a dit: « Si vous m'aimez, si vous voulez faire mon bonheur, vous n'avez pas besoin d'attendre des pièces qui tarderaient long-temps à arriver; nous avons en France une loi qui nous donnera la faculté de nous marier sans délai. » C'est alors que j'ai fait faire un acte de notoriété, et que j'ai épousé mademoiselle Meauduit.

M. Jaubert, avocat-général: Vous prétendez qu'il n'y a pas en Russie de registres de l'état civil; mais avez-vous la propriété des biens que vous vous attribuez? Avez-vous les titres de cette propriété? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. C'est mon secret.

M. le président: Il est important que vous donniez une explication à cet égard.

L'accusé: Eh bien! puisqu'il faut le dire, j'ai été obligé d'engager tous mes titres. Lorsque j'ai eu le malheur de perdre mes vaisseaux, je me suis trouvé sans argent, dans la plus extrême nécessité; et dans ce moment, un notaire est dépositaire de mes titres.

D. Où est le notaire qui a vos titres? — R. A Saint-Petersbourg ou à Moscou.

D. En 1807, vous êtes venu à Paris réclamer du conseil des prises le bâtiment, la Minerve, qui avait été capturé; vous avez pris alors le nom de Zaffiropulo. — R. Oui.

D. Dans les pièces qui ont été fournies à l'appui de votre réclamation, vous avez pris la qualité de Grec de nation; comment se fait-il que vous preniez maintenant la qualité de Russe?

L'accusé: Vous me donnerez le temps de m'expliquer à ce sujet. — M. le président: Sans doute.

L'accusé: En temps de guerre, on donne deux noms, et quelquefois trois, à une expédition maritime, afin que, si elle est attaquée ou capturée, on puisse avoir le moyen d'établir sa neutralité.

La difficulté qu'éprouve l'accusé à s'expliquer en français rend toutes ses réponses fort longues; mais il s'exprime toujours avec beaucoup de force et de vivacité. Son défenseur l'a quelquefois engagé à se modérer.

M. le président donne lecture de la traduction de l'acte de mariage de Constantin Zaffiropulo avec la demoiselle Verestia. A la suite de cet acte, se trouve une déclaration de Zaffiropulo, qui reconnaît avoir reçu la dot de son épouse. Cette pièce, rédigée dans le style antique et patriarchal,

excité Philarité de l'auditoire. La nouvelle épouse ne s'y constitue en dot que quelques meubles de peu de valeur, des coussins, des casseroles, un dé, des fuseaux et la bénédiction paternelle.

Un huissier, sur l'ordre du président, représente à l'accusé l'original de cette pièce qui est écrite en grec; il déclare qu'il ne la reconnaît pas.

M. Hase, de l'Institut et professeur de grec, prête serment en qualité d'interprète. M. le président l'interroge sur la nature de l'original de l'acte de mariage précité. Le témoin déclare que cette pièce est très mal écrite, et qu'il s'en rapporte à son procès-verbal.

On présente à l'accusé des lettres qui ont été adressées à un sieur Hélinas à Marseille, et qui sont signées Zaffiropulo: l'accusé déclare qu'il ne les reconnaît pas, et qu'il ne les a pas écrites.

M. Hase ne peut affirmer que l'écriture de ces lettres soit de l'accusé; mais il y voit cependant quelque ressemblance. Les jugemens, en fait d'écritures, ne sont jamais bien certains, dit-il; mais, dans mon opinion, ces écritures se ressemblent beaucoup; dans les signatures, il y a également plusieurs lettres qui semblent avoir été formées par la même main.

M. l'avocat-général à l'accusé: Vous avez pris le titre d'interprète de l'empereur de Russie; quelle était la nature de vos fonctions, qu'interprétiez-vous? — R. Tout ce qui était utile au service de Sa Majesté.

M. le président donne lecture d'un acte notarié daté de Corfou. C'est la déclaration faite par la dame Verestia, qui donne en ces termes le signalement de son mari. C'est un homme brun, la taille élancée, les cheveux et les favoris noirs, le nez long, les yeux grands, de belles dents et de petits pieds. (On rit.)

M. le président: Qu'avez-vous à dire sur cette pièce? R. Je ne connais au monde aucune Verestia. Je n'ai jamais été uni par aucun lien; mais, en supposant que j'eusse été marié à cette dame Verestia, vous voyez qu'elle a contracté depuis 1799 deux mariages subséquens; pourquoi son mari, qui était devenu libre, n'aurait-il pas pu en contracter un? Si vous admettez la déclaration de cette Marie Verestia, vous devez l'admettre tout entière. Vous prenez ce qui vous convient, et vous laissez de côté ce qui ne vous convient pas! Verestia s'est bien légalement mariée, et, si elle avait seulement, comme on le dit, vécu dans le concubinage, elle aurait dit tout simplement dans sa déclaration: « J'attends ce perfide homme qui m'a trompée: » elle n'avait aucun intérêt à dire qu'elle était légalement mariée.

M. le président: elle avait l'intérêt d'une femme honnête qui veut cacher le désordre dont elle est coupable; d'ailleurs on n'a sur son mariage qu'une déclaration et non une pièce authentique, signée par l'autorité compétente.

L'accusé: il n'y a pas en Grèce des registres de l'état civil; Verestia, si elle existe, se sera mariée dans un autre quartier que le sien, et en particulier, afin de ne pas payer les droits considérables qu'exigent les prêtres grecs, qui sont fort avides.

L'accusé s'exprime toujours avec beaucoup d'énergie, il donne de longs détails sur les manœuvres qui ont été employées pour le perdre, et il annonce qu'il confondra ses délateurs.

On introduit le premier témoin; c'est la dame Meauduit du Boisset: sa démarche est pénible; elle jette les yeux vers l'accusé, et détourne aussitôt la tête.

M. le président: Vous avez épousé Zaffiropulo. — R. Malheureusement, Monsieur.

La dame Meauduit verse des larmes; on lui donne un siège; lorsqu'elle est un peu remise, elle raconte les détails de son union avec l'accusé: « Il prit, dit-elle, le nom de comte de Coury de Zaffiropoff; il portait alors trois décorations; il m'assura que je serais la plus heureuse des femmes; il me dit qu'il avait des propriétés considérables, des magasins: combien il me trompait! Je fus bientôt obligée de demander aux tribunaux notre séparation; il m'avait battue plusieurs fois; il m'avait menacée de me tuer; il voulait me forcer à vendre mes propriétés pour aller m'établir avec lui à Naples; enfin il voulut m'enlever et me con-

duire en Russie; où il me dit qu'il me ferait mourir dans un souterrain. (Un mouvement d'horreur se manifeste dans l'auditoire.)

Le témoin rend compte des renseignemens qu'on lui donna quelque temps après sur son mari. Interrogée sur les sommes dont celui-ci l'avait dépouillée; elle déclare qu'il lui a pris plus de 30,000 fr. dans l'espace de quatre à cinq mois qu'a duré leur union.

L'accusé veut répondre à cette déposition; il gesticule avec la plus grande véhémence; M. le président l'engage à se modérer.

Cinq ans de souffrance et des plus cruelles douleurs, dit l'accusé, ont usé ma patience et ma modération; mon sang, ce sang de ma nation, bouillonne dans mes veines. Les mensonges atroces de cette femme, qui m'avait juré qu'elle serait mon protecteur, mon défenseur, sa perfidie me révolte; c'est elle qui m'a dénoncé, qui m'a traîné sur ce banc...

M. le président: Je dois vous faire observer que c'est d'après les poursuites du ministère public que vous êtes traduit devant la Cour d'assises.

L'accusé: Depuis neuf mois que je suis arrêté, cette femme me persécute et fait sur mon compte les fables les plus mensongères; elle me poursuit encore aujourd'hui; elle a donné des détails atroces, elle a dit que j'étais marqué du sceau de l'infamie, que j'étais un galérien, que j'avais enlevé à ma mère tout son bien...

La dame Meauduit: Je jure qu'il me l'a dit.

L'accusé: Taisez-vous, vous êtes parjure, et vous osez soutenir des faussetés devant Dieu et la justice. Madame Meauduit prétend que j'ai dépensé sa fortune; de quoi se compose-t-elle? D'une terre en Normandie, d'une rente viagère, et d'actions sur la banque de France: comment aurais-je pu dépenser de l'argent puisqu'elle n'en avait pas?

Le témoin assure qu'elle avait 12,000 francs en or, dont Zaffiropoff s'est emparé.

L'accusé, continuant à combattre la déclaration de la dame Meauduit, prétend que malgré les mauvais traitemens dont se plaint cette dame, elle a pourtant voulu le suivre au congrès de Laybach, où il était appelé comme attaché à l'ambassade russe. Le témoin contredit ce fait.

M. Glandaz, avoué, fait une déposition de peu d'importance; la Cour ne croit pas devoir l'interroger sur des faits qui lui auraient été confiés dans le secret du cabinet.

M. Nicolo-Poulo a connu l'accusé à Paris en 1808 et 1809; il l'a vu chez un Grec; il portait alors le nom de Zaffiropulo; il parlait le grec, dit le témoin, et si bien, que je l'ai toujours cru un de mes compatriotes.

L'accusé: Comment le témoin sait-il que je sais le grec; je parle, il est vrai, cette langue, mais fort mal. Je lui demande au témoin comment et en quelle qualité il a été appelé: est-ce comme expert? est-il autorisé? N'a-t-il pas eu des relations avec madame Meauduit? N'a-t-il pas été poussé par MM. Glandaz et Parquin pour se faire agréer comme interprète?

M. Nicolo-Poulo s'explique à cet égard.

M^e Lay de Laborde, défenseur de l'accusé: Messieurs les jurés remarqueront que M. Hase ne sait pas le grec (on rit); il a donné fort difficilement une traduction, et elle n'est pas conforme à celle de M. Nicolo.

M. l'avocat-général: M. Hase est professeur de grec, et l'on ne peut mettre en doute la connaissance qu'il a de cette langue.

M. Jouselin, avocat à la Cour de cassation, a été chargé des affaires de l'accusé au moment où il était en instance devant le conseil des prises. Zaffiropulo me fut recommandé, dit-il, par M. de Nesselrode, alors conseiller d'ambassade, et par le prince Kourakin. Il se présenta sous le nom de Zaffiropoff, que tout le monde lui donnait dans la société, et c'est ainsi que le nommaient également M. le prince Kourakin et les Russes de distinction qui étaient alors à Paris. Mais le nom de Zaffiropulo était le seul qu'il employât dans ses relations avec l'autorité.

La Cour entend un témoin qui se dit officier au service du roi d'Angleterre, et qui a été chargé, par le frère de la demoiselle Meauduit, d'aller à Corfou et à Zante pour y re-

recueillir des renseignemens sur le compte de l'accusé; c'est lui qui a rapporté la pièce dont on a fait la principale base de l'accusation, et qui lui a été délivrée, dit-il, par la dame Verestia, première femme de l'accusé. Il entre dans de longs détails surtout que qu'il a recueilli relativement à Zaffropulo.

M. Lay de Laborde: Je demande au témoin, lui qui a été en Morée, pourquoi il n'a pas rapporté l'acte de mariage et l'acte de naissance de Zaffropulo, au lieu de n'en rapporter qu'une pièce informe?

Le témoin: Je demande à l'avocat comment il aurait fait pour se procurer les pièces dont il parle, dans un pays envahi par les Turcs.

L'accusé se récrie vivement contre cette déposition: la Verestia dont parle le témoin est sans doute, dit-il, une femme publique à laquelle il aura promis de me poursuivre à Paris, et qui a cédé à l'appât du gain.

M. Sotte, rentier, un des signataires de l'acte de notoriété, a toujours vu l'accusé, à Paris, chez les seigneurs russes, où il était considéré comme un honnête homme.

M. l'avocat-général s'étonne de ce que l'accusé n'ait pas demandé une déclaration aux Russes qui l'ont connu à Paris.

M. l'avocat-général doit savoir, répond l'accusé, que les employés en Russie ne peuvent donner aucune déclaration en faveur d'un autre employé; il faut connaître les usages de chaque état, de chaque nation, et alors on sera moins surpris de ce que je n'ai pu remplir quelques formalités.

Mademoiselle de Bellouil et madame Ipsimari déposent qu'elles ont reçu dans leur société Zaffropulo, qui même avait demandé la seconde de ces dames en mariage.

L'accusé: Demandez à cette dame si elle a eu à se plaindre de celui qu'elle a épousé.

M. le président: Je ne vois pas à quoi cette question est nécessaire.

L'accusé: C'est le mari de cette dame qui a donné sur mon compte les détails que contient la plainte qui a été portée contre moi, et je veux que l'on sache quel est mon dénonciateur.

Madame Ipsimari: Je n'ai pas eu à me louer de la conduite de mon mari; il m'a souvent maltraitée, et depuis quelque temps, il m'a abandonnée pour retourner en Grèce où il est en ce moment.

Après une courte suspension d'audience, M. l'avocat-général Jaubert prend la parole:

« Messieurs, dit-il, les étrangers ont toujours été reçus en France avec une bienveillance extrême et une confiance sans bornes. Notre patrie est une terre d'hospitalité. Oubliant que les mots d'étranger et d'ennemi étaient naguère synonymes, le Français s'empresse d'accueillir comme des frères les habitans des autres nations; né généreux, il se livre avec facilité.

Pourquoi faut-il que sa confiance soit souvent cruellement trompée, et produise de si déplorables résultats!

M. l'avocat-général soutient successivement les deux charges sur lesquelles est basée l'accusation. Il fait observer qu'il n'aurait pas été difficile à l'accusé de faire venir de Kerson les pièces qui auraient établi ses noms et ses qualités. « Car, a-t-il dit, tout le monde connaît Kerson. Ne sait-on pas que c'est un port russe où, dans ce moment, on construit des flottes qui peut-être un jour marcheront contre Constantinople? »

Après cette discussion, M. l'avocat-général fait un tableau des malheurs qu'a éprouvés la demoiselle Meauduit.

« Voilà, dit-il en terminant, ce qu'elle doit à un Grec, tandis qu'en France des femmes pieuses, des mères de famille provoquent la générosité française en faveur de ces Grecs, amans de la liberté, en faveur de la Grèce chrétienne. »

M. Lay de Laborde a défendu l'accusé, dans une plaidoirie qui a duré plus de deux heures.

L'accusé prend la parole: il se plaint amèrement des poursuites odieuses dont la demoiselle Meauduit l'a rendu la victime: « Depuis neuf mois, dit-il, je suis dans les fers,

malade, privé de tout secours, et l'influence qu'exerce cette dame suffit pour me faire persécuter jusque dans ma prison; et cependant c'est elle qui m'avait promis devant les autels d'être mon soutien et mon défenseur! Elle m'a fait perdre mon nom, mon honneur, mes amis, ma place, ma patrie même, cette patrie, encore objet de mon amour et de mon orgueil; elle veut ma mort; elle l'attend sans doute pour former de nouveaux liens: eh bien! Messieurs, me voilà, voyez si vous voulez satisfaire ses desirs? Je confie mon sort à votre justice; mettez la main sur votre conscience, et voyez si vous pouvez dire que je suis un bigame!

L'accusé produit quelques argumens pour établir qu'on ne peut lui appliquer de dispositions pénales. Il a parlé pendant un quart d'heure.

Après une courte délibération, le jury a déclaré Zaffropulo non coupable. Lorsque M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquiescement, quelques applaudissemens se sont fait entendre dans l'auditoire.

PARIS, le 15 mai.

Madame Dorval, artiste distinguée du théâtre de la porte Saint-Martin, a le malheur d'avoir des dettes, et le malheur plus grand encore de ne pouvoir les payer. Un créancier impatient, ayant jugé à propos de mettre sous la main de justice les meubles de l'aimable actrice, celle-ci opposa la ruse à la force, et pendant que le gardien était absent, elle déménagea. Furieux de se voir ainsi joué, le gardien ne s'est-il pas avisé de rendre plainte en vol contre madame Dorval, lui adjoignant pour complices mademoiselle Stéphanie et madame Saint-Amand, qu'il accusait d'avoir recélé les meubles?

Ces dames n'ont éprouvé que le petit désagrément de paraître à l'audience; car il est jugé depuis long-temps qu'on ne se vole pas soi-même, et qu'un débiteur saisi, étant toujours propriétaire jusqu'à la vente, ne fait, en enlevant ses meubles, que soustraire sa propre chose. Aussi les magistrats ont de prime abord repoussé la plainte, et condamné aux frais le plaignant. Celui-ci a été au reste forcé de convenir qu'il n'avait aucune preuve de la complicité de mademoiselle Stéphanie.

— Une madame François, obscure émule de la célèbre madame Krudener, égayait avant-hier les passans par ses folles prédications. « Misérables! leur disait-elle, en gesticulant avec beaucoup de véhémence, vous ne voulez pas des missionnaires! hommes impies! vous ne voulez pas des jésuites! Un temps viendra, où vous serez bien heureux de vous prosterner à leurs genoux! » Cette insensée, après avoir parcouru la rue Bourbon-Villeneuve et la place du Caire, est arrivée sur la place de Grève, où elle recommençait ses exclamations au milieu d'un nombreux attroupeement, lorsqu'elle a été arrêtée. Le chef de poste de la garde nationale l'a invitée à entrer au corps-de-garde, et l'a envoyée ensuite à la préfecture de police.

— L'affaire de Malagutti et Ratta sera appelée vendredi prochain à la Cour de cassation.

— Hier, à onze heures trois quarts, un soldat suisse a été attaqué dans la rue des Vieilles-Tuileries par trois malfaiteurs qui lui ont volé sa montre et 15 fr. en argent.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 9 MAI.

Détrumont, limonadier, rue Saint-Jacques, n° 36.
Massen, serrurier, rue Saint-Dominique St.-Germ. n° 25.
Danet et Toussaint de La Besnerais, nég., rue Saint-Martin, n° 151.
Cassette, garnisseur, rue de la Corderie, n° 17.
Lerot dit Papnot, libraire, rue du Coq St.-Honoré, n° 1.

ASSEMBLÉES DU 15 MAI.

1 h. Oriol et Lafargue, menuis. Ouvert. du pr. verb. de vérif.